

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE
MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois



Traduction Française

25 Ramadan 1416
15 Février 1996

38^e année

N° 872

Sommaire

I - LOIS ET ORDONNANCES

11 janvier 1996	LOI n° 96 - 002 autorisant le Président de la République à ratifier, l'Amendement de l'article 12 de la convention de création de l'Union du Maghreb Arabe portant augmentation des membres de l'Assemblée Consultative de l'UMA	91
16 janvier 1996	LOI n° 96 - 003 autorisant l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie à la convention internationale sur le jaugeage des navires de Londres du 23 juin 1969	91
16 janvier 1996	LOI n° 96 - 004 autorisant l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie à la convention internationale pour le Sauvegarde de la Vie Humaine en Mer de Londres du 1er novembre 1974 et à son protocole du 17 février 1978 (SOLAS)	91
20 janvier 1996	LOI n° 96 - 005 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé à Djeddah le 01 juillet 1995 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID) relatif au financement de l'étude de faisabilité du projet de pelletisation du Minerai de Fer	91
20 janvier 1996	LOI n° 96 - 006 portant approbation du troisième contrat-programme entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société Nationale d'Eau et d'Electricité (SONELEC)	92

20 janvier 1996	LOI n° 96 - 007 autorisant la ratification de l'annexe au traité de Yaoundé relative à la création d'une Filiale Charter de la Société Multinationale Air Afrique.	92
21 janvier 1996	LOI n° 96 - 008 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé à Djeddah le 01 juillet 1995 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID) relatif au financement du projet de construction et équipement de dix (10) centres vétérinaires.	92
25 janvier 1996	LOI n° 96 - 009 autorisant l'approbation du contrat programme signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Port Autonome de Nouadhibou.	92
25 janvier 1996	LOI n° 96 - 010 modifiant la loi n° 87 - 171 du 18 juillet 1967 relative aux coopératives de pêche artisanales et aux coopératives de Crédit et d'Épargne à la pêche artisanale.	93
25 janvier 1996	LOI n° 96 - 011 autorisant la ratification de la convention fixant le Régime fiscal et douanier de la Société Multinationale Air Afrique et la circulaire de la dite convention signée le 1er Mars 1994 à Abidjan entre la République Islamique de Mauritanie et les autres Etats membres de la Multinationale Air Afrique.	93
27 janvier 1996	LOI n° 96 - 012 autorisant la ratification de la convention des Nations Unies sur la Diversité Biologique signée à Rio de Janeiro le 12 juin 1992.	93
30 janvier 1996	LOI n° 96 - 013 autorisant la ratification de l'annexe au traité de Yaoundé relative à la création du Comité Multinational de négociation d'accords aériens.	93
30 janvier 1996	LOI n° 96 - 014 portant ratification de l'ordonnance n° 955 - 001 relative à l'Accord de Prêt signé le 25 décembre 1995 à Tokyo entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds d'Outre-Mer pour la coopération Economique (OECF) du Japon.	94

II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes divers

22 janvier 1996	Arrêté n° 0018 portant nomination d'un attaché.	94
12 février 1996	Décret n° 017 - 96 portant nomination de certains membres du Gouvernement.	94

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes divers

31 janvier 1996	Décret n° 96 - 010 portant nomination de deux consuls généraux aux Iles Canaries et auprès de la République du Congo.	95
-----------------	---	----

Ministère de la Défense Nationale

Actes divers

25 juin 1992	Décret n° 62 - 92 bis portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National.	95
25 janvier 1996	Décision n° 034 portant modification de la décision n° 247 du 23 mars 95 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1995 d'officiers de l'Armée Nationale.	95
10 février 1996	Décret n° 015 - 96 portant promotion d'officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs.	96

Ministère de la Justice

Actes divers

27 janvier 1996	Décret n° 014 - 96 portant admission à la retraite de certains magistrats.	97
-----------------	--	----

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Réglementaires

07 janvier 1996	Arrêté conjoint n° R - 006 portant repartition du produit de la patente du transport inter-urbain.	97
30 janvier 1996	Décret n° 96 - 008 portant convocation du collège électoral et fixant le calendrier du déroulement de la campagne électorale pour le renouvellement partiel du Sénat.	98

III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

IV. - ANNONCES

I. LOIS & ORDONNANCES

LOI n° 96 - 002 du 11 janvier 1996 autorisant le Président de la République à ratifier l'Amendement de l'article 12 de la convention de création de l'Union du Maghreb Arabe portant augmentation des membres de l'Assemblée Consultative de l'UMA.

*L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :*

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'amendement de l'article 12 de la convention de création de l'Union du Maghreb Arabe portant augmentation des membres de l'Assemblée Consultative de l'UMA de 100 à 150 membres ; c'est-à-dire 30 membres pour chaque pays, signé à Tunis le 03 avril 1994.

ART 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 11 Janvier 1996

MAAOUYA OULD SIDI AHMED TAYA
PREMIER MINISTRE
CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED KHOUNA

LOI n° 96 - 003 du 16 janvier 1996 autorisant l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie à la convention internationale sur le jaugeage des navires de Londres du 23 juin 1969.

*L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :*

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à apporter l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie à la convention internationale sur le jaugeage des navires de Londres du 23 juin 1969.

ART 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 16 Janvier 1996

MAAOUYA OULD SIDI AHMED TAYA
PREMIER MINISTRE
CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED KHOUNA

LOI n° 96 - 004 du 16 janvier 1996 autorisant l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie à la convention internationale pour le Sauvegarde de la Vie Humaine en Mer de Londres du 1er novembre 1974 et à son protocole du 17 février 1978 (SOLAS).

*L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :*

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à apporter l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie à la convention internationale pour le Sauvegarde de la Vie Humaine en Mer de Londres du 1er novembre 1974 et à son protocole du 17 février 1978 (SOLAS).

ART 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 16 Janvier 1996
MAAOUYA OULD SIDI AHMED TAYA
PREMIER MINISTRE
CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED KHOUNA

LOI n° 96 - 005 du 20 janvier 1996 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé à Djeddah le 01 juillet 1995 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID) relatif au financement de l'étude de faisabilité du projet de pellétisation du Minerai de Fer.

*L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :*

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de prêt signé à Djeddah le 01 juillet 1995, entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID) d'un montant de 750.000 DI (Sept cent cinquante mille dinars islamiques) relatif au financement de l'étude de faisabilité du projet de pellétisation du Minerai de Fer.

ART 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 20 Janvier 1996
MAAOUYA OULD SIDI AHMED TAYA
PREMIER MINISTRE
CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED KHOUNA

LOI n° 96 - 006 du 20 janvier 1996 portant approbation du troisième contrat - programme entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société Nationale d'Eau et d'Electricité (SONELEC).

*L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :*

ARTICLE PREMIER - Est approuvé le troisième contrat - programme passé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société Nationale d'Eau et d'Electricité (SONELEC).

ART 2 - Le contrat - programme régit les relations entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société Nationale d'Eau et d'Electricité (SONELEC).

A ce titre, il a force de loi et déroge aux textes législatifs et réglementaires applicables à la SONELEC.

ART 3 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

ART 4 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 20 Janvier 1996

MAAOUYA OULDSIDI AHMED TAYA

PREMIER MINISTRE

CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED KHOUNA

LOI n° 96 - 007 du 20 janvier 1996 autorisant la ratification de l'annexe au traité de Yaoundé relative à la création d'une Filiale Charter de la Société Multinationale Air Afrique.

*L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :*

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'annexe du traité relatif aux transports aériens en Afrique signé le 28 Mars 1961 à Yaoundé et ses textes d'application portant création d'une Filiale Charter de la Société Multinationale Air Afrique signé par les ministres chargés des Transports des Etats membres le 19 décembre 1991 à Abidjan.

ART 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 20 Janvier 1996

MAAOUYA OULDSIDI AHMED TAYA

PREMIER MINISTRE

CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED KHOUNA

LOI n° 96 - 008 du 21 janvier 1996 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé à Djeddah le 01 juillet 1995 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID) relatif au financement du projet de construction et équipement de dix (10) centres vétérinaires.

*L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :*

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de prêt signé à Djeddah le 01 juillet 1995 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID) d'un montant de 931.300 DI (Neuf cent trente et un mille trois cent dinars islamiques) relatif au financement du projet de construction et équipement de dix (10) centres vétérinaires.

ART 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 21 Janvier 1996

MAAOUYA OULDSIDI AHMED TAYA

PREMIER MINISTRE

CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED KHOUNA

LOI n° 96 - 009 du 25 janvier 1996 autorisant l'approbation du contrat programme signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Port Autonome de Nouadhibou.

*L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :*

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à approuver le contrat - programme signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Port Autonome de Nouadhibou en date du 04/11/95.

ART 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 25 Janvier 1996

MAAOUYA OULD SIDI AHMED TAYA
PREMIER MINISTRE

CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED KHOUNA

LOI n° 96 - 010 du 25 janvier 1996 modifiant la loi n° 67 - 171 du 18 juillet 1967 relative aux coopératives de pêche artisanales et aux coopératives de Crédit et d'Épargne à la pêche artisanale.

*L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :*

ARTICLE PREMIER - Les dispositions de l'alinéa 4 de l'article 2 de la loi n° 67 - 171 du 18 juillet 1967 portant statut de la coopération ne sont pas applicables aux coopératives de pêche artisanale.

ART 2 - Les dispositions de la loi 93 - 15 du 21 janvier 1993 portant modification de certaines dispositions de la loi 67 - 171 du 18 juillet 1967 portant statut de la coopération sont applicables, mutatis mutandis, aux coopératives de pêche artisanale, aux coopératives de crédit et d'épargne à la pêche artisanale.

ART 3 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 25 Janvier 1996

MAAOUYA OULD SIDI AHMED TAYA

PREMIER MINISTRE

CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED KHOUNA

LOI n° 96 - 011 du 25 janvier 1996 autorisant la ratification de la convention fixant le Régime fiscal et douanier de la Société Multinationale Air Afrique et la circulaire de la dite convention signée le 1er Mars 1994 à Abidjan entre la République Islamique de Mauritanie et les autres Etats membres de la Multinationale Air Afrique.

*L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :*

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention fixant le Régime fiscal et douanier de la Société Multinationale Air Afrique et la circulaire de la dite convention signée le 1er Mars 1994 à Abidjan entre la République Islamique de Mauritanie et les autres Etats membres de la Multinationale Air Afrique.

ART 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 25 Janvier 1996

MAAOUYA OULD SIDI AHMED TAYA
PREMIER MINISTRE

CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED KHOUNA

LOI n° 96 - 012 du 27 janvier 1996 autorisant la ratification de la convention des Nations Unies sur la Diversité Biologique signée à Rio de Janeiro le 12 juin 1992.

*L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :*

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention des Nations Unies sur la Diversité Biologique signée à Rio de Janeiro le 12 juin 1992.

ART 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 27 Janvier 1996

MAAOUYA OULD SIDI AHMED TAYA
PREMIER MINISTRE

CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED KHOUNA

LOI n° 96 - 013 du 30 janvier 1996 autorisant la ratification de l'annexe au traité de Yaoundé relative à la création du Comité Multinational de négociation d'accords aériens.

*L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :*

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'annexe au traité de Yaoundé relative à la création du Comité Multinational de négociation d'accords aériens signés par les ministres des Transports des Etats membres le 19 décembre 1991.

ART 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 30 Janvier 1996
MAAOUYA OULD SIDI AHMED TAYA
 PREMIER MINISTRE
CHEIKH-EL AVIA OULD MOHAMED KHOUNA

LOI n° 96 - 014 du 30 janvier 1996 portant ratification de l'ordonnance n° 95 - 001 relative à l'Accord de Prêt signé le 25 décembre 1995 à Tokyo entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds d'Outre - Mer pour la coopération Economique (OECP) du Japon.

*L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;
 Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :*

ARTICLE PREMIER - Est ratifiée l'ordonnance n° 95 - 001 en date du 26 décembre 1995 relative à l'accord de prêt signé le 25 décembre 1995 à Tokyo entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds d'Outre - Mer pour la coopération Economique (OECP) du Japon d'un montant de deux milliards huit cent vingt et un millions (2.821.000.000) de Yens relatif au programme de développement du secteur privé.

ART 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 30 Janvier 1996
MAAOUYA OULD SIDI AHMED TAYA
 PREMIER MINISTRE
CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED KHOUNA

II. DECRETS, ARRETES, DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 0018 du 22 janvier 1996 portant nomination d'un attaché.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Ahamdy ould Hamady administrateur civil est nommé attaché au Secrétariat Général de la Présidence de la République chargé des affaires juridiques et du conseil des ministres.

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCRET n° 017 - 96 du 12 février 1996 portant nomination de certains membres du Gouvernement.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés :

- *Ministre des Finances* : Mr Camara Aly Gueladio
- *Ministre du Plan* : Mr Sidi Mohamed ould Biya
- *Ministre du Développement Rural et de l'Environnement* : Mr Mohamed Lemine CH'Bih ould Cheikh Melainine
- *Ministre de la Santé et des Affaires Sociales* : Mr Sow Abou Demba

ART 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 96 - 010 du 31 janvier 1996 portant nomination de deux consuls généraux aux Iles Canaries et auprès de la République du Congo.

ARTICLE PREMIER - Messieurs Mohamed Saleck ouïd Mohamed Lemine et Abdel Kader ouïd Mohamed Yahya sont respectivement nommés consuls généraux aux Iles Canaries et auprès de la République du Congo.

ART 2 - Le présent décret qui prend effet à compter du 17/01/96 sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Défense Nationale

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 62 - 92 bis du 25 juin 1992 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National.

ARTICLE PREMIER - Est nommé à titre exceptionnel au grade de commandeur de l'ordre du mérite national " ISTHQAQ EL WATANI EL MAURITANI "

- Lieutenant - Colonel Cardamone Christian.

ART 2 - Sont nommés à titre exceptionnel au grade d'officier de l'Ordre du mérite national " ISTHQAQ EL WATANI EL MAURITANI "

- Lieutenant - colonel Romero Alain
- Lieutenant - colonel Servissolle Jean - Louis
- Commandant Camel Raymond
- Capitaine Holtzmann Gilbert
- Capitaine Heuze Alain
- Capitaine de Corvette Grebonval Roland
- Adjudant - chef Halbert Marc

ART 3 - Sont nommés à titre exceptionnel au grade d'officier de l'Ordre du mérite national " ISTHQAQ EL WATANI EL MAURITANI "

- Chef de bataillon Le Moguen Claude
- Capitaine Jean - Louis
- Capitaine Belline Thierry
- Capitaine Naudan Emile
- Capitaine Vinez Michel
- Adjudant - chef Monnier André
- Adjudant - chef Lege Alain
- Adjudant - chef Maffat Philippe

- ~~Adjudant - chef Fournes Michel~~
- Adjudant - chef Lesage Jean - Jacques
- Adjudant - chef Lezie Jaan Michel
- Adjudant Blanc Serge
- Adjudant Golebiowski Joel
- Adjudant Castillo Philippe
- Maitre - principal Guivarche Jean - Pierre.

ART 4 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCISION n° 034 du 25 janvier 1996 portant modification de la décision n° 247 du 23 mars 95 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1995 d'officiers de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER - Le sous - lieutenant El Hacem ouïd Sid'Ahmed, mle 89.563 est rayé du tableau d'avancement pour l'année 1995 par mesure disciplinaire.

ART 2 - Les paragraphes I et II de l'article premier de la décision n° 247 du 23 mars 1995 sont remplacés en ce qui concerne les sous - lieutenants par ce qui suit :

I.- SECTION TERRE

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT

Les sous - lieutenants

1/43	Zein ouïd El Ghassem	Mle 82.300
3/43	Sid'Ebbe ouïd Med ouïd Doussou	Mle 82 730

4/43	Ethmane ould Bekar	Mle 93.188
5/43	Fah ould Cheikhna	Mle 86.801
6/43	Moustapha ould Mohamed	Mle 87.323
7/43	Eida ould Mahdy	Mle 86.795
8/43	Sid'El Moctar ould Abdellahi	Mle 88.940
9/43	Sidi ould Soucilem	Mle 86.732
10/43	Mohamed Lemine ould Mohamedna	Mle 91.419
11/43	Moustapha ould Cheibany	Mle 89.721
12/43	Mohamed ould Ahmed	Mle 89.723
13/43	Mhd Mahmoud ould Mohamedou	Mle 90.736
14/43	Mohamedou ould Abdarrahmane	Mle 90.740
15/43	Mhd Mahmoud ould Yahya	Mle 89.360
16/43	Abdallahi ould Mhd Khaltry	Mle 90.742
17/43	Diawara Saloum	Mle 86.794
18/43	Mohamed ould Bougreine	Mle 87.729
19/43	Brahim ould Nebagha	Mle 87.317
20/43	Isselmou ould Leydi	Mle 89.720
21/43	Mohamed El Bechir of Dedde	Mle 86.793
22/43	Mohamed Lemine ould Habib	Mle 84.609
23/43	Daouda Cisse	Mle 89.722
24/43	Oumar ould Nemine	Mle 90.738
25/43	El Kory ould Mohamed	Mle 87.727
26/43	El Ghassem ould Abdallahi	Mle 86.802
27/43	Cheikh Ahmed ould Mahmoud	Mle 89.719
28/43	Dheby ould Arby	Mle 87.653
29/43	Ely ould Moulaye Ahmed	Mle 88.939
30/43	Ahmed Zeidane of Kencu of Abeidi	Mle 90.735
31/43	Abderrahmane ould Mohamed Mahmoud	Mle 90.739
32/43	Mohamed ould Abdallahi	Mle 83.553
34/43	Mahfoud ould Ahmed Kerkoub	Mle 88.938
35/43	Saleck ould Mohamed Lemine	Mle 89.728
36/43	Lemrabott ould Tolba	Mle 87.728
37/43	Sidi Mohamed ould Mohamed	Mle 88.937
38/43	Med El Moustapha ould Diah	Mle 86.796
39/43	Abdiya ould Clouma	Mle 88.795
40/43	Cheikhna ould Galidou	Mle 90.737
41/43	EL Hacem of Abdallahi of Cherif	Mle 91.418
42/43	Mohamed ould Cheibatta	Mle 87.642
43/43	Yahya ould Zahav	Mle 87.730

II - SECTION AIR**POUR LE GRADE DE LIEUTENANT**
Les sous - lieutenants

2/43	Sy Ibrahima	MLe 79.394
33/43	Mohamed El Moctar ould Sidi	Mle 87.647

Le reste sans changement.

ART 2 - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCRET n° 015 - 96 du 10 février 1996 portant promotion d'officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs.

ARTICLE PREMIER - Les officiers d'active de l'Armée Nationale dont les noms et matricules suivent, sont promus aux grades supérieurs à compter du 31 décembre 1995 conformément aux indications suivantes :

I - SECTION TERRE**POUR LE GRADE DE LIEUTENANT - COLONEL**

Le commandant

9/11.	Ethmane ould Kaza	Mle 78 160
-------	-------------------	------------

POUR LE GRADE DE COMMANDANT

Les capitaines

14/15	Moctar ould Mohamed	Mle 771013
15/15	Abidine N'Deila	Mle 76 374

POUR LE GRADE DE CAPITAINE

Les lieutenants

47/57	Saidou Samba Gao	Mle 83 493
50/57	Mhd ould Nagi ould Hanaba	Mle 73 632
51/57	Taleb ould Valy	Mle 82 747
52/57	Ahmedou ould Kebir	Mle 75 835
53/57	Sidi Mohamed ould Salem	Mle 66 058
55/57	Traore Oumar	Mle 73 628
56/57	Sy Ahmed	Mle 69 001
57/57	Sy Aboubecrine	Mle 73 631

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT

Les sous - lieutenants

40/43	Cheikhna Galidou	Mle 90 737
41/43	El Hacem ould Abdallahi ould Cherif	Mle 91 418
43/43	Yahya ould Zahav	Mle 87 730

II - SECTION AIR**POUR LE GRADE DE LIEUTENANT - COLONEL**

Le commandant

11/11	Ahmed ould Amcine	Mle 74 818
-------	-------------------	------------

POUR LE GRADE DE CAPITAINE

Les lieutenants

48/57	Mhd El Moctar ould Ahmedou	Mle 73 294
49/57	Soumare Bamba Demba	Mle 73 237

III - SECTION MER

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT DE VAISSEAU

L'Enseigne de vaisseau de 1ère classe

54/57	Abderrahmane Mamadou	Mle 71 037
-------	----------------------	------------

IV - CORPS DES MEDECINS

POUR LE GRADE DE MEDECIN - COLONEL

Le médecin - lieutenant - colonel

2/02	Fassa Tandia	Mle 66 149
------	--------------	------------

POUR LE GRADE DE MEDECIN - LIEUTENANT - COLONEL

Le médecin - commandant

10/11	Hamedine Kane	Mle 73 844
-------	---------------	------------

ART. 2. - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Justice

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 014 - 96 du 27 janvier 1996 portant admission à la retraite de certains magistrats.

ARTICLE PREMIER - Les magistrats dont les noms suivent, sont à compter du 1er janvier 1996 admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour cause de limite d'âge.

Il s'agit de messieurs :

- Gaouad ould Mohamed, matricule 11 777 A, 1er grade, 3° échelon, indice 1500

- Mohamed Abdel Kader ould Didi, matricule 30 303 H, 1er grade, 2° échelon, indice 1450
- Sidi Mohamed ould Brahim, matricule 11 820 X, 2° grade, 1er échelon, indice 1260
- Abdellahi ould Meine, matricule 11 882P, 3° grade, 3° échelon, indice 1200
- Sidi Mohamed ould Ahmed ould Mohamed Lemine, matricule 11 817 T, 4° grade, titulaire, 4° échelon, indice 1050.

ART 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

ACTES REGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ CONJOINT n° R - 006 du 07 janvier 1996 portant répartition du produit de la patente du transport inter - urbain.

ARTICLE PREMIER - En application des dispositions de l'arrêté n° R - 140 du 25 juillet 1990 fixant les

modalités de répartition du produit de la patente du transport inter - urbain s'élevant pour l'exercice 1995 à la somme de 24.527.299,89 UM la répartition est faite ainsi qu'il suit :

Communes de 1ère catégorie (20 communes)
 $24.527.299,89 \times 50/100 = 12.263.649,95/20 = 613.182,5$ UM par commune

Communes de 2^{ème} catégorie (45 communes).

$$24.527.299,89 \times 30/100 = 7.358.189,967/45 = 163.155,33 \text{ UM par commune}$$

Communes de 3^{ème} catégorie (143 communes).

$$24.527.299,89 \times 20/100 = 4.905.495,98/143 = 34.303,92 \text{ UM par commune}$$

ART 2 - Le Secrétaire Général du ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et le Secrétaire Général du ministère des Finances sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté conjoint qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCRET n° 96 - 008 du 30 janvier 1996 portant convocation du collège électoral et fixant le calendrier du déroulement de la campagne électorale pour le renouvellement partiel du Sénat.

ARTICLE PREMIER - Le collège électoral pour le renouvellement partiel du Sénat est convoqué le vendredi 12 avril 1996 et en cas de second tour, le vendredi 19 avril 1996 en vue d'élire les membres du Sénat appartenant à la série C, conformément au procès - verbal n° 003 du 20 décembre 1995.

ART 2 - Le dépôt des candidatures auprès des autorités administratives s'effectuera entre le mardi 27 février 1996 à 0 heure et le mercredi 13 mars 1996 à 0 heure.

Un récépissé provisoire de ce dépôt en est délivré.

Les dossiers de candidatures sont examinés par la commission administrative compétente qui, après délibération, délivre un récépissé définitif.

ART 3 - La campagne électorale sera ouverte le mercredi 27 mars 1996 à 0 heure et close le jeudi 11 avril 1996 à 0 heure.

ART 4 - Le scrutin sera ouvert à 7 heures et clos à 19 heures.

ART 5 - Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

Récépissé n° 155 de déclaration d'une Association dénommée "Association des amis du développement de Nema".

Le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications :

Vu la loi n°64.098 du 9 juin 1964 et ses textes modificatifs

Vu la loi n°73.007 du 23 Janvier 1973

Vu la loi n°73.157 du 2 juillet 1973

Délivre, par le présent document, aux personnes ci-après désignées le récépissé de déclaration d'association dénommée "Association des amis du développement de Nema" régie par les textes ci-dessus énumérés.

Les pièces suivantes ont été approuvées :

Une demande de reconnaissance en date du 31/8/1995

Le procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive ;

Les statuts de l'association ;

Le règlement intérieur.

Les responsables de ladite association sont tenues de donner à la déclaration qui fait du présent récépissé la publication exigée par les lois et règlements en vigueur et en particulier, ils feront procéder à son insertion au Journal Officiel conformément à l'article 12 de la loi 64.098 du 09 juin 1964 relative aux associations.

Toutes modifications apportées au statut de ladite association, tout changement intervenu dans son administration ou direction, devront être déclarés dans un délai de 3 mois au Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications (article 14 de la loi 64.098 du 09 juin 1964 relative aux associations).

BUT DE L'ASSOCIATION

L'association a pour objet :

- organisation et promotion des actions sociales au profit de la ville de Néma ;
- encouragement des initiatives personnelles et collectives en vue de l'amélioration des conditions de vie de la population ;
- promouvoir un eleur de solidarité permanent entre les habitants de la ville, ces ressortissants d'une part et ces amis d'autre part

SIÈGE DE L'ASSOCIATION :

Le siège est à Nouakchott et peut être transféré en tout lieu du territoire national sur décision de l'assemblée générale prise à la majorité des 2/3.

BUREAU EXÉCUTIF :

Président : Sidatyould Tar
vice - président : Bismy Allah Elyould Ahmed
Secrétaire Général : Khalihanaould Sidi Mohamed

Secrétaire Général Adjoint : Ebahahould Cheikh
Chargé des Relations Extérieures : Mohamed Mahmoudould Irtimou
Chargé des affaires économique et écologique : Mahfoudhould Zeid
Chargé des affaires sociales : Mohamed Lemineould El Ninny
Chargé de l'Information et de la Culture : Ahmed Jeddouould Aly
Chargé de la Jeunesse et des Sports : Moulaye Saidould Sidaty
Commissaire aux comptes : EL Mokhtarould Vall
Trésorier : Hamadaould Ely
Trésorier adjoint : Ahmedould Ahmed deina

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie du titre foncier n°2475 Trarza appartenant à Mr Didi Ould Soueidi, Directeur Général de la Société Rosso - Transit.

Le NOTAIRE
MOHAMED OULD BOUDIDA

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie du titre foncier n°3605 du Trarza appartenant à la Société Mauritanienne de Consignation Maritime.

Le NOTAIRE
MOHAMED OULD BOUDIDA

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie du titre foncier n°3604 du Trarza appartenant à l'Agence Mauritanienne pour l'Amenagement Rural, représentée par son Directeur Général Didi Ould Soueidi.

Le NOTAIRE
MOHAMED OULD BOUDIDA

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie du titre foncier n° 2827 relatif au lot n° 48 de l'ilot A appartenant au sieur Abdellahiould Sidyaould Ebnou né en 1941 à Boutilimit.

LE GREFFIER EN CHEF
NOTAIRE
MOHAMED OULD BOUDIDA

AVIS DE PERTE

Le Greffier en chef notaire informe le public de la perte de la copie du titre foncier n° 218 du cercle du Trarza au nom de NOSOMEINE. TP à Nouakchott.

LE GREFFIER EN CHEF
NOTAIRE